



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 132

Projet de loi 132

**An Act to enact
the Post-secondary Education
Choice and Excellence Act, 2000,
repeal the Degree Granting Act
and change the title of and make
amendments to the Ministry of
Colleges and Universities Act**

**Loi édictant la
Loi de 2000 favorisant le choix
et l'excellence au niveau
postsecondaire, abrogeant la
Loi sur l'attribution de grades
universitaires et modifiant le titre et
le texte de la Loi sur le ministère
des Collèges et Universités**

The Hon. D. Cunningham
Minister of Training, Colleges
and Universities

L'honorable D. Cunningham
Ministre de la Formation
et des Collèges et Universités

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 19, 2000
2nd Reading November 1, 2000
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 19 octobre 2000
2^e lecture 1^{er} novembre 2000
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
General Government and as reported to the
Legislative Assembly December 5, 2000)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent
des affaires gouvernementales et rapporté à
l'Assemblée législative le 5 décembre 2000)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill changes the title of the *Ministry of Colleges and Universities Act* to the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* and references in the Act to the Minister and the Ministry are amended to reflect this change. It also repeals the *Degree Granting Act* and enacts the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000*.

Ministry of Training, Colleges and Universities Act:

The Bill permits the Minister to delegate his or her authority under Acts he or she administers to the Deputy Minister of Training, Colleges and Universities and to any other Ministry employee. Neither the Deputy Minister nor Ministry employees will be personally liable for anything done in good faith in carrying out their duties.

The Minister is authorized to establish and charge fees under the Acts the Minister administers.

The Minister is authorized to appoint inspectors to make inspections to determine compliance with the Act, the regulations and agreements entered into by the Minister in respect of awards, grants and student loans. The Bill amends the Act to create offences for obtaining awards, grants or student loans to which a person is not entitled, for assisting a person in obtaining an award, grant or loan to which the person is not entitled, for failing to provide information when required and for providing false information in connection with awards, grants and student loans.

The provisions in the Act permitting the making of regulations are combined and amended with respect to the administration of student loans.

Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000:

The new Act permits the granting of degrees or the operation of a university on the authority of an Act of the Legislature or with the Minister's consent. The Act establishes a procedure for the referral of all applications for the Minister's consent to grant degrees or operate universities to the Post-secondary Education Quality Assessment Board which makes a recommendation to the Minister. The Minister may impose terms and conditions on the consent, may suspend, reinstate or revoke a consent and may add, remove or change the terms and conditions on a consent.

The Post-secondary Education Quality Assessment Board is composed of a chair appointed by the Lieutenant Governor in Council and a vice-chair and up to nine other members appointed by the Minister. The Board's duties include the review of applications for the Minister's consent and other matters referred to it by the Minister. The Board may establish review panels and advisory committees and undertake research. The Board may establish criteria to apply in reviewing applications for consent that comply with recognized educational standards and any policy directions given by the Minister.

The Minister may appoint inspectors to carry out inspections for the purposes of determining compliance with the Act. It is an offence under the Act to provide false information in an application for consent or in any return or to otherwise contravene the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le titre de la *Loi sur le ministère des Collèges et Universités*, qui devient *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*, et les mentions, dans la Loi, du ministre et du ministère sont modifiées en conséquence. Le projet de loi abroge également la *Loi sur l'attribution de grades universitaires* et édicte la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.

Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités :

Le projet de loi permet au ministre de déléguer au sous-ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou à tout autre employé du ministère les pouvoirs que lui confèrent les lois dont l'application lui incombe. Ni le sous-ministre ni les employés du ministère ne sont tenus responsables d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Le ministre est autorisé à fixer et à exiger des droits en vertu des lois dont l'application lui incombe.

Le ministre est autorisé à nommer des inspecteurs chargés de mener des inspections afin de déterminer si la Loi, les règlements et les ententes conclues par le ministre à l'égard de l'aide financière, des bourses d'études et des prêts d'études sont observés. Le projet de loi modifie la Loi pour créer des infractions lorsque quiconque obtient ou aide quelqu'un à obtenir une aide financière, une bourse d'études ou un prêt d'études auquel la personne n'a pas droit ou lorsque quiconque omet de fournir des renseignements qui lui sont demandés ou fournit de faux renseignements relativement à l'aide financière, aux bourses d'études et aux prêts d'études.

Les dispositions de la Loi qui autorisent la prise de règlements sont combinées et modifiées en ce qui a trait à l'administration des prêts d'études.

Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire :

La nouvelle loi permet d'attribuer des grades universitaires ou d'assurer le fonctionnement d'une université sous l'autorité d'une loi de la Législature ou avec le consentement du ministre. La Loi établit une procédure de renvoi à la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire, qui fait ensuite une recommandation au ministre, de toutes les demandes visant à obtenir le consentement du ministre pour attribuer des grades universitaires ou assurer le fonctionnement d'universités. Le ministre peut assortir le consentement de conditions, suspendre, rétablir ou révoquer un consentement et ajouter, enlever ou modifier des conditions dont un consentement est assorti.

La Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire se compose d'un président que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que d'un vice-président et d'au plus neuf autres membres que nomme le ministre. Les fonctions de la Commission comprennent l'examen des demandes de consentement présentées au ministre et des autres questions que lui renvoie celui-ci. La Commission peut constituer des comités d'examen et des comités consultatifs, entreprendre des recherches et établir les critères à appliquer lors de l'examen des demandes de consentement qui sont conformes aux normes éducatives reconnues et aux directives que donne le ministre en matière de politique.

Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés de mener des inspections afin de déterminer si la Loi est respectée. Commet une infraction à la Loi quiconque fournit de faux renseignements dans une demande de consentement ou un rapport ou quiconque contrevient par ailleurs à la Loi.

**An Act to enact
the Post-secondary Education
Choice and Excellence Act, 2000,
repeal the Degree Granting Act
and change the title of and make
amendments to the Ministry of
Colleges and Universities Act**

**Loi édictant la
Loi de 2000 favorisant le choix
et l'excellence au niveau
postsecondaire, abrogeant la
Loi sur l'attribution de grades
universitaires et modifiant le titre
et le texte de la Loi sur le ministère
des Collèges et Universités**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000*, as set out in the Schedule, is hereby enacted.

2. The *Degree Granting Act*, being chapter D.5 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is repealed.

3. (1) The title of the *Ministry of Colleges and Universities Act* is repealed and the following substituted:

**Ministry of Training, Colleges and
Universities Act**

(2) The definitions of “Minister” and “Ministry” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Training, Colleges and Universities; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of Training, Colleges and Universities. (“ministère”)

(3) Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Ministry continued

(1) The ministry of the public service formerly known in English as the Ministry of Colleges and Universities and in French as ministère des Collèges et Universités is continued under the name Ministry of Training, Colleges and Universities in English and ministère de la Formation et des Collèges et Universités in French.

(4) The Act is amended by adding the following sections:

Delegation of powers

4.1 (1) Any power or duty conferred or imposed on

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Est édictée la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*, telle qu'elle figure à l'annexe.

2. La *Loi sur l'attribution de grades universitaires*, qui constitue le chapitre D.5 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogée.

3. (1) Le titre de la *Loi sur le ministère des Collèges et Universités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Loi sur le ministère de la Formation
et des Collèges et Universités**

(2) Les définitions de «ministère» et de «ministre» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministère» Le ministère de la Formation et des Collèges et Universités. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités. («Minister»)

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation du ministère

(1) Le ministère de la fonction publique connu auparavant sous le nom de ministère des Collèges et Universités en français et de Ministry of Colleges and Universities en anglais est prorogé sous le nom de ministère de la Formation et des Collèges et Universités en français et de Ministry of Training, Colleges and Universities en anglais.

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Délégation de pouvoirs

4.1 (1) Le ministre peut déléguer les pouvoirs ou

the Minister under this or any other Act may be delegated by the Minister to the Deputy Minister of Training, Colleges and Universities or to any other person employed in the Ministry and, when purporting to exercise a delegated power or duty, the delegate shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Delegation subject to conditions

(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Subdelegation

(3) In a delegation under subsection (1), the Minister may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate to others the exercise of the delegated power or duty, subject to such limitations, conditions and requirements as the person may impose.

Deeds and contracts

(4) Despite section 6 of the *Executive Council Act*, a deed or contract signed by a person empowered to do so under a delegation or subdelegation made under this section has the same effect as if signed by the Minister.

Protection from personal liability

4.2 (1) No proceeding for damages shall be commenced against the Deputy Minister of Training, Colleges and Universities or any other person employed in the Ministry for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of that duty.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by the Deputy Minister or an employee.

(5) Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Fees

7. The Minister may establish and charge fees in respect of anything done in connection with this Act or any other Act to which subsection 2 (2) applies.

(6) Subsection 9 (2) of the Act is repealed.

(7) The Act is amended by adding the following sections:

Inspectors

10. (1) The Minister, in connection with the administration of awards, grants and student loans, may appoint inspectors for the purposes of determining compliance with this Act, the regulations and any agreements entered into by the Minister.

fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi au sous-ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou à une autre personne employée au ministère. Lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui est délégué, il existe une présomption irréfragable que le délégué agit conformément à l'acte de délégation.

Délégation assortie de conditions

(2) La délégation prévue au paragraphe (1) est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Subdélégation

(3) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), le ministre peut autoriser une personne à qui un pouvoir ou une fonction est délégué à déléguer à d'autres ce pouvoir ou cette fonction, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences qu'elle impose.

Actes scellés et contrats

(4) Malgré l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*, les actes scellés ou les contrats que signe une personne autorisée à ce faire aux termes d'une délégation ou d'une subdélégation effectuée en vertu du présent article ont le même effet que s'ils étaient signés par le ministre.

Immunité

4.2 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le sous-ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou une autre personne employée au ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par le sous-ministre ou un employé.

(5) L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

7. Le ministre peut fixer et exiger des droits pour tout acte accompli relativement à la présente loi ou à toute autre loi à laquelle s'applique le paragraphe 2 (2).

(6) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé.

(7) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Inspecteurs

10. (1) Le ministre peut, relativement à l'administration de l'aide financière, des bourses d'études et des prêts d'études, nommer des inspecteurs chargés de déterminer si la présente loi, les règlements et les ententes conclues par le ministre sont observés.

Inspection

(2) For the purposes of determining whether this Act has been complied with and is being complied with, an inspector may, without a warrant, enter and inspect business premises of any person and post-secondary institutions.

Restricted appointments

(3) The Minister may restrict the inspector's powers of entry and inspection to specified premises or institutions.

Time of entry

(4) The power to enter and inspect without a warrant may be exercised only during the regular business hours of the premises or institution or during daylight hours if there are no regular business hours.

Identification

(5) An inspector conducting an inspection shall produce evidence on request of his or her appointment.

Powers of inspector

- (6) An inspector conducting an inspection may,
- (a) examine a record or other thing that is relevant to the inspection;
 - (b) demand the production for inspection of a document or other thing that is relevant to the inspection;
 - (c) remove for review and copying a record or other thing that is relevant to the inspection;
 - (d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business or activities in the place; and
 - (e) question a person on matters relevant to the inspection.

Written demand

(7) A demand that a record or other thing be produced for inspection must be in writing and must include a statement of the nature of the record or thing required.

Obligation to produce and assist

(8) If an inspector demands that a record or other thing be produced for inspection, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Removal of records and things

(9) A record or other thing that has been removed for review and copying,

Inspection

(2) Pour déterminer si la présente loi a été et est toujours observée, un inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans les locaux commerciaux de quiconque et dans les établissements postsecondaires et en faire l'inspection.

Restriction des pouvoirs

(3) Le ministre peut restreindre les pouvoirs d'entrée et d'inspection de l'inspecteur à des locaux commerciaux ou des établissements précisés.

Heure d'entrée

(4) Le pouvoir de pénétrer dans un lieu pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales des locaux ou de l'établissement ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes.

Identification

(5) L'inspecteur qui effectue une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (6) L'inspecteur qui effectue une inspection peut faire ce qui suit :
- a) examiner les documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - b) demander la production, aux fins d'inspection, des documents ou autres choses qui se rapportent à celle-ci;
 - c) enlever, aux fins d'examen, des documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection et en tirer des copies;
 - d) afin de produire un document sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement à l'endroit pour y exercer les activités, commerciales ou autres;
 - e) interroger des personnes sur toute question qui se rapporte à l'inspection.

Demande par écrit

(7) La demande de production, aux fins d'inspection, de documents ou autres choses est présentée par écrit et comprend une déclaration sur la nature des documents ou des choses demandés.

Production de documents et aide obligatoires

(8) Si un inspecteur demande la production, aux fins d'inspection, de documents ou autres choses, la personne qui en a la garde les produit et, dans le cas de documents, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour les interpréter ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement des documents et des choses

(9) Les documents ou autres choses qui ont été enlevés aux fins d'examen et de copie :

- (a) shall be made available to the person from whom it was removed, for review and copying, on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and
- (b) shall be returned to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(10) A copy of a record that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Obstruction

(11) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with information on matters relevant to the inspection that the person knows to be false or misleading.

Report to the Minister

(12) An inspector shall report to the Minister on the results of each inspection.

Minister's order

11. On receipt of a report from an inspector under section 10, the Minister may make any order that he or she considers appropriate for the purposes of the proper administration of awards, grants and student loans under this Act and the regulations.

Offence

12. (1) No person shall knowingly obtain or receive an award, grant or student loan to which he or she is not entitled under this Act and the regulations.

Same

(2) No person shall knowingly aid or abet another person to obtain or receive an award, grant or student loan to which the other person is not entitled under this Act and the regulations.

Same

(3) No person shall fail to provide information the person is required to provide under this Act or the regulations or has agreed to provide in connection with an award, grant or student loan.

Same

(4) No person shall knowingly provide false information in connection with the administration of an award, grant or student loan or for the purposes of obtaining or receiving an award, grant or student loan.

Penalty

(5) Every person is guilty of an offence who contravenes subsection (1), (2), (3) or (4) or 10 (11) and is

- a) d'une part, sont mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés aux fins d'examen et de copie, sur demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à la personne et à l'inspecteur;
- b) d'autre part, sont retournés à la personne dans un délai raisonnable.

Copies admissibles en preuve

(10) Les copies de documents qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par un inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Entrave

(11) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection, refuser de répondre à des questions sur des sujets qui se rapportent à celle-ci ou fournir à l'inspecteur des renseignements qu'il sait être faux ou trompeurs concernant de tels sujets.

Rapport au ministre

(12) L'inspecteur présente un rapport au ministre sur les résultats de chaque inspection.

Arrêté du ministre

11. Dès réception du rapport de l'inspecteur prévu à l'article 10, le ministre peut prendre tout arrêté qu'il estime approprié pour assurer la saine administration de l'aide financière, des bourses d'études et des prêts d'études accordés en application de la présente loi et des règlements.

Infraction

12. (1) Nul ne doit sciemment obtenir ou recevoir une aide financière, une bourse d'études ou un prêt d'études auquel il n'a pas droit en vertu de la présente loi et des règlements.

Idem

(2) Nul ne doit sciemment aider ou encourager une autre personne à obtenir ou à recevoir une aide financière, une bourse d'études ou un prêt d'études auquel elle n'a pas droit en vertu de la présente loi et des règlements.

Idem

(3) Nul ne doit omettre de fournir des renseignements que la présente loi ou les règlements l'obligent à fournir ou qu'il a consenti à fournir relativement à une aide financière, à une bourse d'études ou à un prêt d'études.

Idem

(4) Nul ne doit sciemment fournir de faux renseignements relativement à l'administration d'une aide financière, d'une bourse d'études ou d'un prêt d'études ou dans le but d'obtenir ou de recevoir une telle aide ou bourse ou un tel prêt.

Peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) ou 10 (11) est coupable d'une infraction et passible

liable on conviction,

- (a) to a fine of not more than \$25,000 if the person is an individual or \$100,000 if the person is a corporation;
- (b) to imprisonment for a term of not more than one year; or
- (c) to both a fine under clause (a) and imprisonment under clause (b).

Conviction of officers

(6) Any officer, director or agent of a corporation, or any other person, who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of any act by the corporation which is an offence under this Act is guilty of an offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted of any offence under this Act.

Regulations

13. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the terms and conditions under which awards or grants provided out of the money appropriated by the Legislature may be made to students enrolled in post-secondary institutions, prescribing the amounts of the awards and grants and the methods of calculating them and the persons eligible for the awards and grants, defining the types, classes and subclasses of awards and grants, fixing the maximum amount that may be awarded or granted to any applicant and authorizing the Minister to determine the amount, up to the maximum that may be awarded or granted, to an applicant;
- (b) governing the terms and conditions under which loans may be approved, guaranteed and made to students enrolled in post-secondary institutions, including the amounts of the loans and the methods of calculating them and the persons eligible to make and receive the loans, defining the types, classes and subclasses of loans, fixing the maximum amount that may be loaned to any applicant and authorizing the Minister to determine the amount, up to the maximum that may be loaned to an applicant;
- (c) providing for the recovery of all or part of the money awarded, granted or loaned to any student enrolled or purporting to be enrolled in a post-secondary institution who was not eligible for all or part of the award, grant or loan or who fails to comply with any of the terms and conditions under which the award, grant or loan was approved, guaranteed or made;
- (d) providing for the apportionment and distribution of money appropriated or raised by the Legislature for university, college and other post-secondary educational purposes;

ble, sur déclaration de culpabilité :

- a) soit d'une amende maximale de 25 000 \$, dans le cas d'un particulier, ou de 100 000 \$, dans le cas d'une personne morale;
- b) soit d'un emprisonnement maximal d'un an;
- c) soit d'une amende visée à l'alinéa a) et d'un emprisonnement visé à l'alinéa b).

Responsabilité des dirigeants

(6) Tout dirigeant, administrateur ou mandataire d'une personne morale ou toute autre personne qui ordonne ou autorise la commission, par la personne morale, d'un acte qui constitue une infraction à la présente loi, ou qui y consent, y acquiesce ou y participe, est coupable d'une infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable d'une infraction à la présente loi.

Règlements

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les conditions d'octroi aux étudiants inscrits à un établissement postsecondaire de l'aide financière ou des bourses d'études prélevées sur les sommes affectées par la Législature, en prescrire le montant, son mode de calcul et les personnes qui y sont admissibles, définir les types, les catégories et les sous-catégories d'aide financière et de bourses d'études, fixer le montant maximal qui peut être octroyé à l'auteur d'une demande et autoriser le ministre à fixer, jusqu'à concurrence du montant maximal établi, le montant à octroyer à l'auteur d'une demande;
- b) régir les conditions auxquelles des prêts peuvent être approuvés, garantis et consentis aux étudiants inscrits à un établissement postsecondaire, y compris le montant de ces prêts, leur mode de calcul, les personnes qui y sont admissibles et celles qui peuvent les accorder, définir les types, les catégories et les sous-catégories de prêts, fixer le montant maximal de prêt qui peut être accordé à l'auteur d'une demande et autoriser le ministre à fixer, jusqu'à concurrence du montant maximal établi, le montant de prêt à accorder à l'auteur d'une demande;
- c) prévoir le recouvrement, en totalité ou en partie, des sommes octroyées ou prêtées aux étudiants inscrits ou se présentant comme étant inscrits à un établissement postsecondaire et qui n'étaient pas admissibles à la totalité ou à une partie de l'aide financière, de la bourse d'études ou du prêt, ou qui ne se conforment pas aux conditions auxquelles l'aide, la bourse ou le prêt a été approuvé, garanti ou consenti;
- d) prévoir la répartition et l'attribution des sommes affectées ou prélevées par la Législature à des fins d'enseignement postsecondaire, notamment aux niveaux universitaire et collégial;

- | | |
|---|---|
| <p>(e) prescribing the conditions governing the payment of legislative grants;</p> <p>(f) defining “enrolment” and “student” for the purpose of legislative grants to post-secondary educational institutions recognized by the Minister for the purpose of such grants, and requiring that “enrolment” be subject to the approval of the Minister;</p> <p>(g) prescribing forms and providing for their use;</p> <p>(h) authorizing the Deputy Minister of Training, Colleges and Universities or any officer of the Ministry to exercise the power to approve loans under section 8;</p> <p>(i) prescribing the rate of interest payable by the Minister or a student borrower to a financial institution on a guaranteed student loan;</p> <p>(j) prescribing the period that may lapse after which the principal amount of a guaranteed student loan and interest thereon shall commence to be payable by the student borrower;</p> <p>(k) respecting the subrogation of the Government of Ontario to the rights of a financial institution with respect to a guaranteed student loan;</p> <p>(l) prescribing procedures to be followed by a financial institution with respect to a guaranteed student loan;</p> <p>(m) prescribing the provisions to be included in agreements between borrowers and financial institutions related to guaranteed student loans;</p> <p>(n) providing for the alteration of agreements between borrowers and financial institutions and prescribing the conditions and consequences of such alterations;</p> <p>(o) providing for the assignment or transfer by financial institutions of agreements between borrowers and financial institutions and prescribing the conditions and consequences of such assignments or transfers;</p> <p>(p) prescribing, in the event of default in the repayment of a guaranteed student loan, the measures to be taken by a financial institution and the procedures to be followed for the collection of the amount of the loan outstanding and accrued interest;</p> <p>(q) prescribing the method of determining the amount of any loss sustained by a financial institution as a result of a guaranteed student loan;</p> <p>(r) prescribing the procedure to be followed by a financial institution in making a claim against the Minister;</p> <p>(s) prescribing the maximum number of years that may elapse after which the principal amount of a guaranteed student loan and interest thereon shall commence to be payable by the borrower;</p> | <p>e) préciser les conditions régissant le versement des subventions générales;</p> <p>f) définir les termes «effectif» et «étudiant» aux fins d’attribution des subventions générales aux établissements d’enseignement postsecondaires reconnus à cette fin par le ministre et assujettir l’«effectif» à l’approbation du ministre;</p> <p>g) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;</p> <p>h) autoriser le sous-ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou un fonctionnaire du ministère à exercer le pouvoir d’approbation des prêts prévu à l’article 8;</p> <p>i) prescrire le taux d’intérêt payable par le ministre ou un étudiant emprunteur à une institution financière sur un prêt d’études garanti;</p> <p>j) prescrire la période qui peut s’écouler avant que le capital d’un prêt d’études garanti et les intérêts qui s’y rapportent ne deviennent exigibles de l’étudiant emprunteur;</p> <p>k) traiter de la subrogation du gouvernement de l’Ontario dans les droits d’une institution financière relativement aux prêts d’études garantis;</p> <p>l) prescrire les modalités que doit respecter une institution financière relativement aux prêts d’études garantis;</p> <p>m) prescrire les clauses que doivent comporter les ententes entre emprunteurs et institutions financières en matière de prêts d’études garantis;</p> <p>n) prévoir la modification des ententes entre emprunteurs et institutions financières et en prescrire les conditions et conséquences;</p> <p>o) prévoir la cession ou le transfert, par les institutions financières, des ententes entre emprunteurs et institutions financières et en prescrire les conditions et conséquences;</p> <p>p) prescrire, en cas de défaut de remboursement d’un prêt d’études garanti, les mesures que l’institution financière doit prendre et les modalités à suivre pour recouvrer le montant du prêt en souffrance et les intérêts accumulés;</p> <p>q) prescrire la façon de déterminer le montant de la perte subie par l’institution financière en raison d’un prêt d’études garanti;</p> <p>r) prescrire les modalités que doit suivre l’institution financière dans la présentation d’une demande de règlement contre le ministre;</p> <p>s) prescrire le nombre maximal d’années qui peuvent s’écouler avant que le capital d’un prêt d’études garanti et les intérêts qui s’y rapportent ne deviennent exigibles de l’emprunteur;</p> |
|---|---|

- (t) providing for reports to be made to the Minister for the purposes of this Act, and prescribing the kind of information to be included in those reports.

- t) prévoir les rapports à présenter au ministre pour l'application de la présente loi et prescrire le genre de renseignements qui doivent y figurer.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE



Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.



Short title

5. The short title of this Act is the *Ministry of Training, Colleges and Universities Statute Law Amendment Act, 2000*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ



Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.



Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant des lois en ce qui a trait au ministère de la Formation et des Collèges et Universités*.

**SCHEDULE
POST-SECONDARY EDUCATION CHOICE
AND EXCELLENCE ACT, 2000**

Definitions

1. In this Act,

“consent” means a written consent of the Minister given under subsection 4 (1) and any renewal of that consent given by the Minister; (“consentement”)

“Minister” means the Minister of Training, Colleges and Universities; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

Authority to grant a degree, etc.

2. (1) No person shall directly or indirectly do any of the following things unless the person is authorized to do it by an Act of the Assembly or by the Minister under this Act:

1. Grant a degree.
2. Provide a program or part of a program of post-secondary study leading to a degree to be conferred by a person inside or outside Ontario.
3. Advertise a program or part of a program of post-secondary study offered in Ontario leading to a degree to be conferred by a person in or outside Ontario.
4. Sell, offer for sale or provide by agreement for a fee, reward or other remuneration, a diploma, certificate, document or other material that indicates or implies the granting or conferring of a degree.



Exception

(2) Despite subsection (1), a person may directly or indirectly advertise and provide a program or part of a program of post-secondary study leading to a degree if,

- (a) the person provides the program or part of the program under an agreement with another person who is authorized by an Act of the Assembly or by the Minister under this Act to provide the program or part of the program; and
- (b) the degree to which the program or part of the program leads is conferred only by that other person who is authorized to provide the program or part of the program. ■

**ANNEXE
LOI DE 2000 FAVORISANT LE CHOIX
ET L'EXCELLENCE AU NIVEAU
POSTSECONDAIRE**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«consentement» Consentement écrit du ministre accordé en vertu du paragraphe 4 (1), y compris son renouvellement. («consent»)

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Pouvoir d'attribuer des grades

2. (1) Nul ne doit, directement ou indirectement, faire ce qui suit à moins d'y être autorisé par une loi de l'Assemblée ou par le ministre en vertu de la présente loi :

1. Attribuer un grade universitaire.
2. Offrir un programme ou une partie d'un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade universitaire qui sera conféré par une personne en Ontario ou ailleurs.
3. Annoncer un programme ou une partie d'un programme d'études postsecondaires offert en Ontario qui mène à l'obtention d'un grade universitaire qui sera conféré par une personne en Ontario ou ailleurs.
4. Vendre, mettre en vente ou fournir en vertu d'une entente, moyennant des droits, une récompense ou une autre forme de rémunération, un diplôme, un certificat, un document ou une autre pièce qui indique l'attribution ou la remise d'un grade universitaire ou qui le laisse entendre.



Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut, directement ou indirectement, annoncer et offrir un programme ou une partie d'un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade universitaire si :

- a) d'une part, elle offre le programme ou la partie du programme en vertu d'une entente conclue avec une autre personne qui est autorisée à l'offrir par une loi de l'Assemblée ou par le ministre en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, le grade universitaire à l'obtention duquel mène le programme ou la partie du programme n'est conféré que par cette autre personne qui est autorisée à offrir celui-ci. ■

Authority to establish a university, etc.

3. No person shall directly or indirectly do any of the following things unless the person is authorized to do it by an Act of the Assembly or by the Minister under this Act:

1. Operate or maintain a university.
2. Use or be known by a name of a university or any derivation or abbreviation of a name of a university.
3. Hold themselves out to be a university.
4. Make use of the word university or any derivation or abbreviation of the word university in any advertising relating to an educational institution in Ontario.

Consent of Minister

4. (1) The Minister may give a written consent to a person who makes an application under section 5 to authorize the person to do one or more things described in sections 2 and 3.

Terms and conditions of consent

(2) The Minister may attach such terms and conditions to a consent as the Minister considers appropriate, including a termination date after which the consent will cease to be effective unless renewed by the Minister.

Same

(3) A person to whom a consent is given shall ensure compliance with all terms and conditions attached to the consent.

Security

(4) The Minister shall not give a consent unless he or she is satisfied,

- (a) that the person seeking the consent has given security that complies with any prescribed requirements and is adequate to protect the interests of students; and
- (b) that the person has made arrangements to ensure students have access to their transcripts and that the arrangements comply with any prescribed requirements and are adequate to protect the interests of students.

Colleges of applied arts and technology

(5) The Minister shall not give a consent to authorize a college of applied arts and technology established under the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*,

- (a) to do anything described in section 2, unless the degree in respect of which the consent is given is a baccalaureate degree in an applied area of study; or
- (b) to do anything described in section 3.

Exception

(6) Despite subsection (5), the Minister may give a consent to authorize a college of applied arts and tech-

Pouvoir de constituer une université

3. Nul ne doit, directement ou indirectement, faire ce qui suit à moins d'y être autorisé par une loi de l'Assemblée ou par le ministre en vertu de la présente loi :

1. Assurer le fonctionnement d'une université.
2. Utiliser le nom d'une université, ou un dérivé ou une abréviation de celui-ci, ou se faire connaître sous ce nom, ce dérivé ou cette abréviation.
3. Prétendre constituer une université.
4. Utiliser le mot université, ou un dérivé ou une abréviation de celui-ci, dans une publicité quelconque se rapportant à un établissement d'enseignement en Ontario.

Consentement du ministre

4. (1) Le ministre peut accorder à quiconque en fait la demande en vertu de l'article 5 un consentement écrit l'autorisant à faire une ou plusieurs des choses visées aux articles 2 et 3.

Conditions du consentement

(2) Le ministre peut assortir le consentement des conditions qu'il estime appropriées, y compris fixer une date d'expiration au-delà de laquelle le consentement n'a plus effet à moins qu'il ne le renouvelle.

Idem

(3) Toute personne à qui est accordé un consentement veille au respect de toutes les conditions dont il est assorti.

Garantie

(4) Le ministre ne doit accorder un consentement que s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) l'auteur de la demande de consentement a donné une garantie qui satisfait aux exigences prescrites et qui est suffisante pour protéger les intérêts des étudiants;
- b) la personne a pris des dispositions pour veiller à ce que les étudiants aient accès à leurs relevés de notes, lesquelles satisfont aux exigences prescrites et sont suffisantes pour protéger les intérêts des étudiants.

Collèges d'arts appliqués et de technologie

(5) Le ministre ne doit pas accorder de consentement qui autorise un collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* :

- a) soit à faire une chose visée à l'article 2, à moins que le grade universitaire visé par le consentement ne soit un diplôme de baccalauréat dans une discipline appliquée;
- b) soit à faire une chose visée à l'article 3.

Exception

(6) Malgré le paragraphe (5), le ministre peut accorder un consentement autorisant un collège d'arts appli-

nology to do something described in section 2 or 3 if,

- (a) the college is named in a regulation for the purposes of this subsection; or
- (b) conditions have been prescribed for the purposes of this subsection and the college has satisfied them.



Application for consent

5. (1) A person may apply to the Minister for a consent and for a renewal of a consent.

Referral to Board

(2) The Minister shall refer every application for a consent or renewal of a consent to the Post-secondary Education Quality Assessment Board.

Recommendation

(3) The Minister shall not grant or reject an application unless he or she has received a recommendation from the Board.

Decision final

(4) The Minister's decision on whether to give or renew a consent is final.

Suspension, etc.

6. (1) The Minister may at any time, in accordance with the regulations,

- (a) suspend or revoke a consent;
- (b) reinstate a consent with or without conditions;
- (c) add new terms and conditions to a consent; or
- (d) change or remove terms and conditions attached to a consent.

Potential non-compliance

(2) A person who has received a consent shall promptly notify the Minister if it is reasonable to believe that not all of the terms and conditions of the consent may be met.

Post-secondary Education Quality Assessment Board

7. (1) The board known in English as the Post-secondary Education Quality Assessment Board and in French as Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire is continued.

Composition

- (2) The Board shall be composed of,
 - (a) a chair appointed by the Lieutenant Governor in Council; and
 - (b) a vice-chair and not more than nine other members appointed by the Minister.

qués et de technologie à faire une chose visée à l'article 2 ou 3 si, selon le cas :

- a) le collège est désigné par son nom dans un règlement pour l'application du présent paragraphe;
- b) des conditions ont été prescrites pour l'application du présent paragraphe et le collège y a satisfait.



Demande de consentement

5. (1) Toute personne peut demander un consentement ou son renouvellement au ministre.

Renvoi à la Commission

(2) Le ministre renvoie à la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire toutes les demandes de consentement ou de renouvellement de celui-ci.

Recommandation

(3) Le ministre ne doit pas approuver ou rejeter une demande sans la recommandation de la Commission.

Décision définitive

(4) La décision du ministre sur la question de savoir s'il doit accorder ou renouveler un consentement est définitive.

Suspension

6. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements :

- a) suspendre ou révoquer un consentement;
- b) rétablir un consentement avec ou sans conditions;
- c) ajouter des conditions à un consentement;
- d) modifier ou enlever les conditions dont est assorti un consentement.

Inobservation éventuelle

(2) Quiconque reçoit un consentement avise promptement le ministre s'il est raisonnable de croire qu'il ne sera pas satisfait à toutes les conditions dont il est assorti.

Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire

7. (1) Est prorogée la commission connue sous le nom de Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire en français et de Post-secondary Education Quality Assessment Board en anglais.

Composition

- (2) La Commission se compose des personnes suivantes :
 - a) un président que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil;
 - b) un vice-président et au plus neuf autres membres que nomme le ministre.

Duties

- (3) The Board shall,
- (a) review applications made under section 5 and other matters referred to it by the Minister and make recommendations to the Minister in a manner and within a time period specified by the Minister; and
 - (b) perform such other duties as may be prescribed.

Powers

- (4) The Board may,
- (a) establish review panels to assess the educational quality of proposed degree programs in Ontario and to review applications made under section 5;
 - (b) establish advisory committees to assist the Board in providing recommendations and advice to the Minister; and
 - (c) undertake such research as it determines necessary to carry out its duties.

Procedures

(5) Subject to the regulations, the Board may establish procedures for reviewing applications and other matters referred to it and for making recommendations to the Minister.

Criteria

(6) The Board shall establish criteria in accordance with subsection (7) that it must apply in reviewing applications referred to it and in making recommendations to the Minister.

Same

(7) Except as provided in the regulations, the criteria established by the Board,

- (a) must be in accordance with educational standards recognized in Ontario and other jurisdictions; and
- (b) must comply with such policy directions as may be given by the Minister.

Effect of consent

8. The giving of a consent does not entitle the person to whom the consent is given to any funding from the Government of Ontario.

Inspectors

9. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of determining whether it is appropriate to suspend or revoke a consent or change the terms and conditions attached to a consent given under this Act or for the purposes of determining whether a person has failed to comply with this Act.

Inspection

- (2) An inspector may, without a warrant, enter and

Fonctions

- (3) La Commission :
- a) d'une part, examine les demandes présentées en vertu de l'article 5 et les autres questions que lui renvoie le ministre et fait des recommandations à ce dernier de la manière et dans le délai qu'il précise;
 - b) d'autre part, exerce les autres fonctions prescrites.

Pouvoirs

- (4) La Commission peut faire ce qui suit :
- a) constituer des comités d'examen chargés d'évaluer la qualité, sur le plan éducatif, des programmes éventuels menant à l'obtention de grades universitaires en Ontario et d'examiner les demandes présentées en vertu de l'article 5;
 - b) constituer des comités consultatifs pour l'aider à faire des recommandations et à donner des conseils au ministre;
 - c) entreprendre les recherches qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Modalités

(5) Sous réserve des règlements, la Commission peut établir les modalités d'examen des demandes et autres questions qui lui sont renvoyées et de présentation de recommandations au ministre.

Critères

(6) La Commission établit conformément au paragraphe (7) les critères qu'elle doit appliquer lorsqu'elle examine les demandes qui lui sont renvoyées et qu'elle fait des recommandations au ministre.

Idem

(7) Sauf disposition contraire des règlements, les critères qu'établit la Commission :

- a) d'une part, sont conformes aux normes éducatives reconnues en Ontario et dans d'autres autorités législatives;
- b) d'autre part, sont conformes aux directives que donne le ministre en matière de politique.

Effet du consentement

8. L'octroi d'un consentement ne donne pas à la personne à qui il est accordé le droit de recevoir des fonds du gouvernement de l'Ontario.

Inspecteurs

9. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés de déterminer s'il est approprié de suspendre ou de révoquer un consentement ou de modifier les conditions dont est assorti un consentement accordé en vertu de la présente loi ou de déterminer si une personne ne s'est pas conformée à celle-ci.

Inspection

- (2) Un inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans les

inspect business premises of any person.

Restricted appointments

(3) The Minister may restrict the inspector's powers of entry and inspection to specified business premises.

Time of entry

(4) The power to enter and inspect business premises without a warrant may be exercised only during the regular business hours of the premises or during daylight hours if there are no regular business hours.

Identification

(5) An inspector conducting an inspection shall produce evidence on request of his or her appointment.

Powers of inspector

- (6) An inspector conducting an inspection may,
- (a) examine a record or other thing that is relevant to the inspection;
 - (b) demand the production for inspection of a document or other thing that is relevant to the inspection;
 - (c) remove for review and copying a record or other thing that is relevant to the inspection;
 - (d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place; and
 - (e) question a person on matters relevant to the inspection.

Written demand

(7) A demand that a record or other thing be produced for inspection must be in writing and must include a statement of the nature of the record or thing required.

Obligation to produce and assist

(8) If an inspector demands that a record or other thing be produced for inspection, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Removal of records and things

- (9) A record or other thing that has been removed for review and copying,
- (a) shall be made available to the person from whom it was removed, for review and copying, on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and

locaux commerciaux de quiconque et en faire l'inspection.

Restriction des pouvoirs

(3) Le ministre peut restreindre les pouvoirs d'entrée et d'inspection de l'inspecteur à des locaux commerciaux précisés.

Heure d'entrée

(4) Le pouvoir de pénétrer dans des locaux commerciaux pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales des locaux ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes.

Identification

(5) L'inspecteur qui effectue une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (6) L'inspecteur qui effectue une inspection peut faire ce qui suit :
- a) examiner les documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - b) demander la production, aux fins d'inspection, des documents ou autres choses qui se rapportent à celle-ci;
 - c) enlever, aux fins d'examen, des documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection et en tirer des copies;
 - d) afin de produire un document sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement à l'endroit pour y exercer les activités commerciales;
 - e) interroger des personnes sur toute question qui se rapporte à l'inspection.

Demande par écrit

(7) La demande de production, aux fins d'inspection, de documents ou autres choses est présentée par écrit et comprend une déclaration sur la nature des documents ou des choses demandés.

Production de documents et aide obligatoires

(8) Si un inspecteur demande la production, aux fins d'inspection, de documents ou autres choses, la personne qui a la garde des documents ou des choses les produit et, dans le cas de documents, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour les interpréter ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement des documents et des choses

- (9) Les documents ou autres choses qui ont été enlevés aux fins d'examen et de copie sont :
- a) d'une part, mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, aux fins d'examen et de copie, sur demande et aux dates, heures et lieux qui conviennent à la personne et à l'inspecteur;

- (b) shall be returned to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(10) A copy of a record that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Obstruction

(11) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with information on matters relevant to the inspection that the person knows to be false or misleading.

Report to the Minister

(12) An inspector shall report to the Minister on the results of each inspection.

Minister's order

10. On receipt of a report from an inspector under section 9, the Minister may make any order that he or she considers appropriate for the purposes of the proper administration of this Act and the regulations.

Offence

11. (1) Every person is guilty of an offence who,

- (a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required to be provided under this Act or the regulations; or
- (b) contravenes any provision of this Act.

Penalty

(2) Every person who is guilty of an offence under this Act is liable on conviction,

- (a) to a fine of not more than \$25,000 if the person is an individual or \$100,000 if the person is a corporation;
- (b) to imprisonment for a term of not more than one year; or
- (c) to both a fine under clause (a) and imprisonment under clause (b).

Conviction of officers, etc.

(3) Any officer, director or agent of a corporation, or any other person, who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of any act by the corporation which is an offence under this Act is guilty of an offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted of any offence under this Act.

Certificate of Minister as evidence

12. A written statement purporting to be certified by the Minister is receivable in evidence as proof of the

- b) d'autre part, retournés à la personne dans un délai raisonnable.

Copie admissible en preuve

(10) Les copies de documents qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Entrave

(11) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection, refuser de répondre à des questions sur des sujets qui se rapportent à celle-ci ou fournir à l'inspecteur des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs concernant de tels sujets.

Rapport au ministre

(12) L'inspecteur présente un rapport au ministre sur les résultats de chaque inspection.

Arrêté du ministre

10. Dès réception du rapport de l'inspecteur prévu à l'article 9, le ministre peut prendre tout arrêté qu'il estime approprié pour assurer la bonne application de la présente loi et des règlements.

Infraction

11. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

- a) fournit sciemment de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la présente loi ou dans une déclaration ou un rapport dont la présente loi ou les règlements exigent la production;
- b) contrevient à une disposition de la présente loi.

Peine

(2) Quiconque se rend coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) soit d'une amende maximale de 25 000 \$, dans le cas d'un particulier, ou de 100 000 \$, dans le cas d'une personne morale;
- b) soit d'un emprisonnement maximal d'un an;
- c) soit d'une amende visée à l'alinéa a) et d'un emprisonnement visé à l'alinéa b).

Responsabilité des dirigeants

(3) Tout dirigeant, administrateur ou mandataire d'une personne morale ou toute autre personne qui ordonne ou autorise la commission, par la personne morale, d'un acte qui constitue une infraction à la présente loi, ou qui y consent, y acquiesce ou y participe, est coupable d'une infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable d'une infraction à la présente loi.

Certificat du ministre à titre de preuve

12. Une déclaration écrite se présentant comme étant certifiée conforme par le ministre est recevable en

facts set out in the statement in the absence of evidence to the contrary in any action, proceeding or prosecution, without proof of the office or signature of the Minister,

- (a) as to whether a consent has been given under this Act and as to any terms and conditions of a consent; or
- (b) as to any other matter related to a consent or an application for consent.

Regulations

13. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing, for the purposes of subsection 4 (4), requirements relating to the giving of security and access to student transcripts;
- (b) governing claims made against the security referred to in subsection 4 (4);
- (c) naming colleges of applied arts and technology or conditions for the purposes of subsection 4 (6);
- (d) governing the suspension, reinstatement and revocation of a consent, the addition and removal of terms and conditions attached a consent and the making of changes to the terms and conditions attached to a consent, including providing for appeals from decisions made by the Minister under section 6;
- (e) respecting the information that must be disclosed in respect of applications and consents under this Act, the person or persons who must disclose it, the manner and time of its disclosure and the persons or classes of persons to whom the information must be disclosed;
- (f) in respect of the Post-secondary Education Quality Assessment Board,
 - (i) prescribing procedures for reviewing applications and other matters referred to it by the Minister,
 - (ii) prescribing policies and principles that it must take into consideration in establishing criteria to apply in reviewing applications referred to it and in making recommendations to the Minister, and
 - (iii) prescribing additional powers and duties of the Board;
- (g) governing procedures to be followed by the Minister in making orders under section 10, including providing for appeals from the orders.

Transitional

14. (1) The Board may deal with any matter referred to it by the Minister before this Act came into force in

preuve comme preuve des faits qui y sont énoncés, en l'absence de preuve contraire, dans toute action, instance ou poursuite, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature du ministre ni sa qualité. La déclaration porte :

- a) soit sur la question de savoir si un consentement a été accordé en vertu de la présente loi et sur les conditions dont est assorti un consentement;
- b) soit sur toute autre question relative à un consentement ou à une demande de consentement.

Règlements

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire, pour l'application du paragraphe 4 (4), les exigences relatives au dépôt d'une garantie et à l'accès aux relevés de notes des étudiants;
- b) régir les réclamations visant la garantie visée au paragraphe 4 (4);
- c) désigner des collèges d'arts appliqués et de technologie ou des conditions pour l'application du paragraphe 4 (6);
- d) régir la suspension, le rétablissement et la révocation des consentements ainsi que l'ajout, l'enlèvement et la modification de conditions dont ils sont assortis, y compris prévoir les appels des décisions prises par le ministre en vertu de l'article 6;
- e) traiter des renseignements qui doivent être divulgués à l'égard des demandes et des consentements visés par la présente loi, la ou les personnes qui doivent les divulguer, la manière dont ils doivent l'être, le moment où ils doivent l'être ainsi que les personnes ou les catégories de personnes à qui ils doivent l'être;
- f) à l'égard de la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire, faire ce qui suit :
 - (i) prescrire les modalités à respecter pour examiner les demandes et autres questions que lui renvoie le ministre,
 - (ii) prescrire les politiques et principes à prendre en compte lorsqu'elle établit les critères à appliquer lors de l'examen des demandes qui lui sont renvoyées et de la présentation de recommandations au ministre,
 - (iii) prescrire les autres pouvoirs et fonctions de la Commission;
- g) régir les modalités que doit respecter le ministre lorsqu'il prend des arrêtés en vertu de l'article 10, y compris prévoir les appels de tels arrêtés.

Disposition transitoire

14. (1) La Commission peut traiter de toute question que lui a renvoyée le ministre avant l'entrée en vigueur

the same manner as if it were a matter referred to it after this Act came into force.

Same

(2) All consents given by the Minister before the day this Act came into force shall be deemed to be consents given under this Act.

de la présente loi comme si la question lui avait été renvoyée après ce moment.

Idem

(2) Tous les consentements accordés par le ministre avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir été accordés en vertu de celle-ci.